



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 307.2020 - édition du 10/12/2020





PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-838-

PORTANT

Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine à partir d'une ressource d'eau privée

CONCERNANT

**Les habitations de la bergerie Happy Heart
commune de la Penne**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et R1321-1 à R 1321-63;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R 1321-12, et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la demande déposée par le pétitionnaire en date du 2 septembre 2019 ;
- VU l'attestation de vente de la propriété au profit de la société dénommée Happy Heart, société civile immobilière de droit monégasque dont le siège social est à Monaco (98000), Le Giotto, 2 quai Jean-Charles Rey et immatriculée au répertoire spécial des sociétés civiles de la principauté de Monaco sous le numéro 16 SC18451 ;
- VU les résultats de l'analyse réglementaire effectuée le 28 janvier 2020 sur les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le rapport favorable en date du 8 juin 2020 de monsieur Pascal Fénart, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-Maritimes en date du 18 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la société dénommée Happy Heart, dont le siège social se trouve « Le Giotto » au 2 quai Jean-Charles Rey Monaco (98000), représentée par M. Sébastien GILLET-WITHOFT, domicilié 84 route du Chanan à LA PENNE (06260), est autorisée à utiliser l'eau du captage de la source du Bois de Chau situé sur la parcelle 496, feuille 6, section OC pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des habitations de la bergerie Happy Heart dans les conditions suivantes :

- l'eau utilisée doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- l'eau fait l'objet d'un traitement de clarification (filtration) et de désinfection par rayonnement ultra-violet,
- le pétitionnaire veille au bon fonctionnement et à l'entretien rigoureux des systèmes de production, de traitement et de distribution ; il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

ARTICLE 2 : la société Happy Heart doit réaliser les travaux et aménagements suivants dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- mise en place d'une clôture autour de la source, afin de la signaler et interdire l'accès, lorsqu'il est permis par l'environnement naturel, aux personnes non autorisées,
- mise en place de regards de visite étanches et rehaussés, ainsi que de dispositifs de trop-plein, sur la chambre de captage, le regard intermédiaire et le bassin de stockage,
- comblement de la « cavité sous abri », située à l'amont du captage, par des graves ou des sables lavés afin d'éviter l'accès potentiel aux eaux par la faune sauvage,
- modification du réseau : conduite de l'eau brute au bassin de stockage avant traitement et distribution aux habitations,
- installation d'un compteur volumétrique qui permettra de justifier du volume prélevé. Si ce dernier est supérieur à 1000 m3 par an, il conviendra de déclarer l'ouvrage au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 3 : la société Happy Heart doit veiller au respect des règles suivantes afin de préserver la qualité de la ressource :

- interdiction d'installer un système d'infiltration des eaux usées traitées par fosse septique dans un périmètre de 35 mètres du captage et à l'amont hydrogéologique de la ressource,
- interdiction de stocker à l'extérieur des bâtiments tout produit polluant (phytosanitaires, hydrocarbures, substances classées dangereuses pour l'environnement ou la santé) à moins de 35 mètres du captage et à l'amont hydrogéologique de la ressource,
- entretien de la parcelle à effectuer uniquement par des moyens mécaniques, en tant que de besoin.

ARTICLE 4 : le contrôle analytique réglementaire de la qualité de l'eau est organisé par l'agence régionale de santé, selon un programme conforme à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements sont effectués par un membre du personnel habilité de l'agence régionale de santé ou du laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux auquel seront confiées les analyses.

Une copie des résultats des analyses est transmise à l'agence régionale de santé.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, selon les tarifs et modalités fixés par la législation en vigueur.

L'agence régionale de santé peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés de la qualité de l'eau à la charge financière de l'exploitant.

ARTICLE 5 : la société Happy Heart doit, en cas de dépassement des limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, mettre en place les mesures correctives qui s'imposent en vue d'un retour à la conformité de l'eau distribuée.

L'agence régionale de santé fera procéder à une analyse de contrôle pour vérifier l'efficacité des mesures engagées. Cette dernière sera à la charge financière du bénéficiaire.

En cas de persistance du dépassement des valeurs réglementaires, il sera procédé à la suspension de l'autorisation d'utilisation de l'eau jusqu'à la fourniture par le bénéficiaire de l'autorisation de la preuve du retour à la conformité de la qualité de cette eau.

ARTICLE 6 : la société Happy Heart veille au respect de l'application de cet arrêté. En cas de non respect des conditions fixées ci-dessus, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée par le préfet.

ARTICLE 7 : toute modification des conditions d'exploitation de la ressource (captage, traitement et distribution) doit être communiquée à l'agence régionale de santé.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de modification des conditions d'exploitation de cette ressource.

ARTICLE 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la protection des populations et le maire de La Penne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 DEC. 2020


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



ARRÊTÉ n° 2020-258

Portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu les propositions des organisations professionnelles concernées ;

Vu les réponses des personnes concernées à la sollicitation de la direction départementale de la protection des populations ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié sus-visé, la liste des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur l'ordre de l'administration dans le département des Alpes-Maritimes est établie comme suit :

ESPÈCES ANIMALES	CATEGORIE I	CATEGORIE II
Abeilles	BRION Alexandrine	LAMOTHE Jacques
	MORIEUX Denis	VAN WAYENBERGE Marc
	LAUTARD Jean-Louis	MAURE Philippe
Bovins	PELISSERO Solange	LELOUS Pascal
		MEGE Adrien
Caprins	DURST Emmanuel	COURRON Jacques
	CURTI Anne-Marie	MARQUES Frédéric
Ovins	DE SOUSA Vincent	COURRON Jacques
	CATELAND Lucie	
Porcins	LEBOIS David	MARQUES Frédéric
	VALTIER Dorothée	
Volailles	CATELAND Lucie	BASSOLEIL Monique

Les coordonnées de ces experts sont précisées en annexe du présent arrêté.

La catégorie I comprend des éleveurs du département reconnus pour leur autorité morale et leur probité. La catégorie II comprend des spécialistes de l'élevage choisis pour leur connaissance de la zootechnie, du marché et de la commercialisation des animaux.

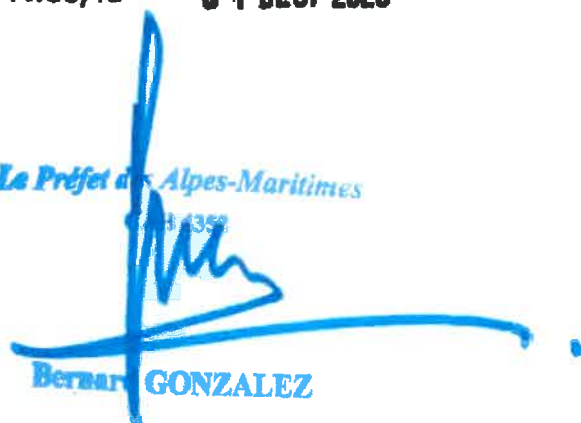
Pour des espèces et races d'oiseaux, de volailles ou de lapins faisant l'objet de concours organisés par des organisations nationales reconnues, des juges officiels de ces organisations peuvent être désignés par la directrice départementale de la protection des populations pour procéder à des estimations d'animaux, qu'ils sont habilités à juger, abattus sur ordre de l'administration.

Article 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nice, le **04 DEC. 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard Gonzalez', written over a blue circular stamp.

Bernard GONZALEZ



**Arrêté n° 2020 - 897 portant dérogation exceptionnelle
au repos dominical des salariés
des commerces de détail dans les Alpes-Maritimes**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 3132-20 à 27 du code du travail ;
- VU les demandes formulées par les organisations professionnelles des établissements de vente au détail ;
- VU la lettre du 25 novembre 2020 de la ministre chargée du travail invitant les préfets à accorder, à titre exceptionnel, des dérogations permettant aux établissements de vente au détail d'exercer leur activité le dimanche ;
- VU les consultations effectuées auprès des organisations professionnelles et syndicales, et les avis reçus, prévus par l'article L 3132-21 du code du travail ;
- VU l'avis du responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE PACA ;

CONSIDERANT que la perte d'activité importante subie par les commerces de détail du fait de la persistance de la crise sanitaire appelle la nécessité d'en pallier les conséquences économiques ;

CONSIDERANT qu'il est établi que le fonctionnement normal de ces établissements serait fortement compromis sans l'octroi de la dérogation prévue à cet effet par les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail ;

Arrête

Article 1 : Les commerces de détail du département des Alpes-Maritimes situés en dehors des zones touristiques, touristiques internationales ou commerciales et ne bénéficiant pas du régime dérogatoire accordé par l'autorité municipale en vertu de l'article L 3132-26 du code du travail seront autorisés à exercer

exceptionnellement leur activité professionnelle les dimanches 20 et 27 décembre 2020 ainsi que les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021.

Article 2 : L'emploi de salariés les dimanches désignés à l'article 1 devra résulter du volontariat et donner lieu à l'application des contreparties légales et conventionnelles prévues.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 10 DEC. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAR 430

Bernard GONZALEZ

Cet acte peut être contesté	
Les voies de recours	Les délais
<p>Recours administratifs</p> <p><u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet des Alpes Maritimes CADAM route de Grenoble 06200 NICE</p> <p><u>Le recours hiérarchique</u> auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après publication de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les 2 mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><u>Le recours contentieux</u> Devant le Tribunal Administratif de NICE Boulevard Franck Pilate Villa la côte 06300 NICE</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication ou du refus express ou implicite précités.</p>

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	AP 2020.898 la Penne.conso.eau bergerie Happy Heart.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.P.P.....	5
	sante protection animales.....	5
	AP 2020.258 experts abattage animaux.....	5
Directe PACA.....		8
	Unite Departementale des AM.....	8
	Repos dominical derogation.....	8
	AP 2020.897 derog.repos dominical commerces.....	8

Index Alfabétique

AP 2020.258 experts abattage animaux.....	5
AP 2020.897 derog.repos dominical commerces.....	8
AP 2020.898 la Penne.conso.eau bergerie Happy Heart.....	2
D.D.P.P.....	5
Delegation Departementale des AM.....	2
Unite Departementale des AM.....	8
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Direccte PACA.....	8